

Déduction forfaitaire facultative

(14) Que, pour les années d'imposition 1984 et suivantes, la déduction forfaitaire facultative de \$100 soit abrogée et que des modifications s'y rattachant soient apportées aux plafonds de revenu utilisés dans le calcul des exemptions pour personnes à charge.

Pertes autres que des pertes en capital et pertes agricoles

(15) Que les pertes autres que des pertes en capital pour les années d'imposition 1983 et suivantes soient déductibles dans le calcul du revenu imposable des 3 années d'imposition qui précèdent et des 7 années d'imposition qui suivent l'année de la perte, sauf que

a) la fraction d'une perte autre qu'une perte en capital d'un contribuable pour les années d'imposition 1983 et suivantes qui se rapporte à une perte provenant de l'agriculture ou de la pêche (appelée dans le présent article «perte agricole») soit déductible dans le calcul du revenu imposable des 3 années d'imposition qui précèdent et des 10 années d'imposition qui suivent l'année de la perte,

b) une perte autre qu'une perte en capital et une perte agricole d'un contribuable pour l'année d'imposition 1983 ne puissent être reportées que sur les deux, et non les trois, années d'imposition précédentes lorsque le contribuable n'est ni un particulier (autre qu'une fiducie) ni une corporation qui aurait eu droit, si son revenu pour l'année tiré d'une entreprise exploitée activement ou non admissible au Canada avait été suffisant, à la déduction accordée aux petites entreprises en vertu de l'article 125 de la Loi, et

c) une perte autre qu'une perte en capital et une perte agricole d'une corporation pour une année d'imposition commençant après l'acquisition du contrôle de la corporation ne soient pas déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition précédente commençant avant l'acquisition (autre que l'année d'imposition précédant l'année de la perte, lorsque le contrôle a été acquis, avant le 20 avril 1983 ou dans l'année suivant cette date, en vertu d'arrangements établis par écrit qui étaient fort avancés au 19 avril 1983) à moins que l'entreprise à laquelle se rapporte la perte n'ait été exploitée dans l'année d'imposition antérieure et pendant toute l'année de la perte, auquel cas la perte n'est déductible qu'à concurrence du revenu pour l'année précédente de la corporation tiré de cette entreprise ou d'une entreprise semblable.

Pertes en capital nettes

(16) Que les pertes en capital nettes pour les années d'imposition 1984 et suivantes soient déductibles dans le calcul du revenu imposable des 3 années d'imposition qui précèdent l'année de la perte et de toutes les années d'imposition suivantes, sauf que

a) les pertes en capital nettes pour l'année d'imposition 1984 ne puissent être reportées que sur les deux, et non les trois, années d'imposition précédentes, et

b) une perte en capital nette d'une corporation pour une année d'imposition commençant après l'acquisition du contrôle de la corporation ne puisse être déduite dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition commençant avant que le contrôle n'ait été acquis (autre que l'année d'imposition précédant l'année de la perte, lorsque le contrôle a été acquis, avant le 20 avril 1983 ou dans l'année suivant cette date, en vertu d'arrangements établis par écrit qui étaient fort avancés au 19 avril 1983).